



## DÉCISION DU MAIRE N°DC/2024.00076

### Tarifs de location de la Salle des Fêtes Maurice Koehl

**Le Maire** de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** la délibération N°2020.00005 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire dans les matières prévues par les textes, notamment l'article L.2122-22 2 ;

**VU** l'arrêté du Maire N°2019.00403 portant sur le règlement de la salle des fêtes Maurice Koehl ;

**CONSIDERANT** que pour des facilités de gestion et de limitation des nuisances de voisinage, l'entretien est à la charge de la Ville ;

**CONSIDERANT** que cette prise en charge doit faire évoluer le tarif de location de la salle ;

**CONSIDERANT** la nécessité de simplifier les démarches administratives et notamment la gestion des chèques de caution ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : les tarifs de location de la Salle Maurice Koehl sont fixés comme suit :

<b>Demandeur</b>	<b>Type</b>	<b>Tarif</b>
Buxangeorgien	Journée (9h-1h)	500,00 €
	Week-end samedi 9h-lundi 1h	1 100,00 €
	Veillée funéraire 16h-23h	175,00 €
Extérieur	Journée (9h-1h)	1 000,00 €
	Week-end samedi 9h-lundi 1h	2 000,00 €
	Veillée funéraire 16h-23h	350,00 €
Agent communal (une fois tous les deux ans)	Journée (9h-1h)	395,00 €
	Week-end samedi 9h-lundi 1h	860,00 €
Location pour un demandeur extérieur à la Commune contribuant activement à la vie associative et sportive à BSG	Journée (9h-1h)	500,00 €
	Week-end (samedi 9h-Lundi 1h)	1 100,00 €
Réunion publique	Journée (10h-21h)	500,00 €
Association locale (1 fois par an)	Journée (9h-1h)	gratuit

**Article 2** : de fixer les pénalités financières suivantes :

Type	Tarif
Dégradation, casse et détérioration	Facturation du montant de la réparation
Nettoyage (si vraiment trop sale)	300 €
Non-respect des horaires	1 000 €

**Article 3** : de rappeler les principes généraux de location :

- Les tarifs sont applicables aux particuliers et aux personnes morales
- La gratuité par année scolaire pour la première demande de réservation de la salle pour les associations buxangeorgiennes
- Aucun paiement n'est accepté si le dossier est incomplet
- La location est nominative et personnelle. Toute sous-location ou substitution est interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, la location sera annulée de plein droit et les sommes versées resteront acquises à la ville à titre de pénalité.

**Article 4** : que le paiement s'effectuera auprès de la régie d'avances et de recettes du service des sports et de la vie associative au moment de la location.

**Article 5** : Les modalités de paiement et de remboursement sont les suivantes :

- Si pour un motif d'intérêt général, la salle ne peut pas être mise à disposition, la réservation peut être annulée après signature du document d'engagement et la ville procédera au remboursement intégral de la réservation versée.
- Un acompte de 50 % du montant de la location doit être versé au moment de la réservation. Le solde doit être acquitté au moins un mois avant la date de la réservation.
- Le montant de l'acompte demeure acquis à la Commune en cas de renonciation par le locataire pour quelque motif que ce soit sauf en cas de force majeure démontrée.

**Article 6** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

**Article 7** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa notification.

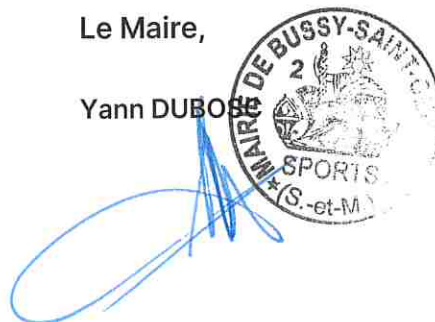
**Article 8** : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et au Service de Gestion Comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges,

Le 17 004 24

Le Maire,

Yann DUBOSE



RECU EN PREFECTURE

Le 30 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AR-077-217700582-20240221-C20240007610

2024.00076